



301, 8627, 91^e Rue
Edmonton (Alberta) T6C 3N1
téléphone : (780) 68-6440
télécopieur : (780) 440-1631

Référence : C-3030

Page 1 de 2

Catégorie : GESTION DES ÉCOLES

Objet : CAMPAGNES ÉLECTORALES

Référence(s) juridique(s) :

Autre(s) référence(s) :
Procédure C-3030PA

Adoptée en 1^{re} lecture : 18 mars 1996

Adoptée en 2^e lecture : 17 juin 1996

Adoptée en 3^e lecture : 16 septembre 1996

Revision : 20 septembre 2000

PRÉAMBULE

Les élections aux niveaux scolaire, municipal, provincial et national surviennent généralement à tous les trois (3) à cinq (5) ans. Les écoles sont souvent utilisées pour des réunions politiques durant une campagne électorale. De plus, les candidat(e)s ou leurs représentant(e)s sollicitent parfois la collaboration des écoles pour diffuser de l'information et de la publicité politique car les écoles possèdent un bon réseau de communication avec les foyers de leurs élèves.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Les écoles du Conseil scolaire sont tenues de demeurer neutres durant les élections scolaires, municipales, provinciales et fédérales. Cependant, elles peuvent faciliter la sensibilisation des électeurs du Conseil scolaire à l'importance de leur rôle comme électeur.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le Conseil scolaire interdit aux candidat(e)s individuel(le)s et aux partis politiques de faire campagne dans les écoles du Conseil scolaire lors d'élections scolaires, municipales, provinciales ou fédérales à l'exception des cas suivants :
 - 1.1 un forum pour tou(te)s les candidat(e)s est organisé pour des fins éducatives;
 - 1.2 un(e) candidat(e) politique et/ou son(sa) représentant(e) est invité(e) à s'adresser à une classe ou groupes d'élèves, de préférence durant les heures de dîner et que la même occasion est offerte à tous les partis équitablement.
2. Le Conseil scolaire interdit l'affichage ou la distribution de matériel électoral sur son territoire et dans ses édifices sauf si :
 - 2.1 la publicité ou l'information est utilisée comme matériel didactique et aucun appui pour un(e) candidat(e) ou un parti politique n'est sollicité; et,
 - 2.2. l'affichage est permis pour les élections scolaires conformément aux directives du Conseil.
3. Aucune publicité pour quelqu'élection que ce soit peut être distribuée en utilisant des élèves comme réseau de communication.



Catégorie : GESTION DES ÉCOLES

Objet : CAMPAGNES ÉLECTORALES

4. Pour les élections du Conseil scolaire, le matériel électoral sera distribué aux électeurs par l'entremise des écoles seulement une (1) fois pendant la période de campagne. La date de diffusion sera communiquée aux candidat(e)s par le(la) secrétaire-trésorier(ère).
5. Conformément à la politique B-2020 du Conseil scolaire, le(la) directeur(trice) du scrutin peut organiser un forum de tou(te)s les candidat(e)s dans les deux semaines précédant la date de l'élection. Les électeurs seront avertis par la distribution d'une annonce à cet effet.
6. Aucun(e) candidat(e) politique et/ou son(sa) représentant(e) n'a accès aux écoles pendant les heures de classe dans le but de solliciter l'appui à leur campagne politique.